

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 30 juin 2017

Nomenclature N° : 4

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2017082

Présents : 25

Votants : 29

Objet : Création d'un service de police municipale au sein de la commune de Dourdan, des postes correspondants, mise en place d'un régime indemnitaire afférant à ces postes au profit des agents de la filière police municipale et demande de subvention pour l'acquisition d'équipements

Le 30 JUIN 2017 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 23 JUIN 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, , Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, , Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Catherine AUBERT a donné pouvoir à Sylvine HENDELUS, Tarik EL GACHBOUR a donné pouvoir à Séverine HULBACH, Aude BOQUET a donné pouvoir à Nicolas LECOT, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Christophe NICOLAU, Brigitte ZINS a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG, Elsa CAUDY a donné pouvoir à Béatrice CROS, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers. Le maire et ses adjoints ont également la qualité d'officier de police judiciaire : ils peuvent ainsi, si l'ordre public a été troublé, contribuer à la répression pénale des contrevenants.

Aujourd'hui, au sein de la ville de Dourdan, c'est le Service de Surveillance de la Voie Publique qui exerce une partie des missions de police du maire. Ce service se compose de trois ASVP tous agréés par le procureur de la république et assermentés par le juge d'instance. Ils sont appelés à exercer principalement des missions de police sur la voie publique (constat et verbalisation des cas d'arrêts ou de stationnements interdits gênants ou abusifs des véhicules, gestion des mises en fourrière de véhicules, prévention et sécurisation des passages des piétons aux abords des bâtiments scolaires, surveillance des manifestations municipales, etc.).

La Commune entend faire évoluer ce service vers la création d'un service de police municipale.

A ce titre, il convient de rappeler que la création de services publics communaux relève de la compétence du conseil municipal.

Celui-ci est également compétent pour fixer les règles générales d'organisation des services publics communaux et, de façon générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune.

Tout d'abord, en vertu de l'article L2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'ilotage. Cette surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrit dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationale. Cette coordination entre forces de police se formalise par la signature d'une convention de coordination qui est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale ; néanmoins, elle peut être conclue, à la demande du maire, pour un service comptant moins de 5 agents. C'est l'option retenue par la Ville de Dourdan.

Aussi, en ce qui concerne les missions de police administrative, le service de police municipale aura pour missions la surveillance générale de l'ensemble du territoire communal, l'ilotage, la sécurisation des entrées et des sorties d'écoles, le dialogue et l'assistance aux personnes, soit, de façon plus générale, une police de prévention et de proximité.

En vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale (CPP), les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, ils sont placés sous la direction du procureur de la République. Aux termes de l'article 21 du CPP, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints sur l'ensemble du territoire de la commune. A ce titre, ils ont notamment pour mission :

- De seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte en se conformant à leur hiérarchie de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- De constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route ;
- De constater, par rapport, les délits prévus par l'article L126-3 du code de la construction et de l'habitation

Aussi, en ce qui concerne les missions de police judiciaire, le service de police municipale sera chargé de procéder aux verbalisations des contraventions aux arrêtés du maire, des contraventions au code de la route, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.

D'autres missions seront également assurées par le service de police municipale, telles que la gestion des « objets perdus » et la police funéraire ainsi qu'une présence lors de manifestations événementielles sur le territoire communal.

Sur la constitution du service de police municipale, il est proposé la constitution suivante :

- Un chef de service de Police Municipale (catégorie B), au 1^{er} septembre 2017,
- Trois postes de Gardien-Brigadier (catégorie C)- deux au 1^{er} novembre 2017 et un au 1^{er} janvier 2018.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le conseil municipal est également compétent pour fixer le régime indemnitaire des agents qui composeront le service de police municipale.

Sur le fonctionnement du service de police municipale, la réglementation liste les moyens juridiques dont disposent les agents de police municipale pour exercer leur mission : le relevé d'identité, le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire, l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation, les palpations de sécurité, l'inspection visuelle des sacs et bagages, les procès-verbaux, les rapports et les carnets de déclarations.

En outre, les textes imposent un équipement commun à toutes les polices municipales afin d'avoir une identification commune et d'éviter toute confusion avec la police nationale et la gendarmerie nationale.

Dès lors, dans le cadre du dispositif régional de soutien financier intitulé « Bouclier sécurité », la commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention visant à doter sa police municipale d'équipements de sécurité appropriés : achat d'un véhicule de police municipale **avec caméra embarquée** (véhicule d'intérêt général prioritaire) et, pour chaque agent de police municipale, achat de gilets pare-balles et de bâtons de défenses. Néanmoins, les policiers municipaux ne seront pas dotés d'armes létales.

Ces équipements seront au préalable soumis aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure.

Le taux d'intervention de la Région Ile-de-France, concernant l'achat de ces équipements, varie de 30 à 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes.

Un diagnostic de sécurité, commandité par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et élaboré en amont du dossier de demande d'aide, devra être impérativement réalisé avec le concours de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communal. Une convention de partenariat, déterminant les missions et tâches attribuées à la nouvelle police municipale ainsi que les objectifs communs réalisés en appui de la gendarmerie nationale, pourra, sous condition remplacer le diagnostic de sécurité.

En contrepartie de ces aides, et ce pour l'ensemble du dispositif, les communes bénéficiaires s'engagent par ailleurs à renforcer la présence policière aux abords des établissements d'enseignement de compétence régionale (lycée, CFA, centres de formations sanitaires et sociales) quand ces établissements existent sur le territoire municipal et à transmettre annuellement aux services régionaux, un relevé des patrouilles réalisées aux abords de ces lieux.

De plus, les bénéficiaires s'engagent également à recruter un ou plusieurs stagiaires ou alternants, via la plateforme régionale Internet dédiée à cet effet (Plateforme des Aides Régionales), ce, pour une période minimale de deux mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame la Maire à solliciter auprès de la Région une subvention pour l'acquisition des équipements de police municipale et de l'autoriser à entreprendre l'ensemble des formalités liées à ce dossier et à signer tout document y afférent.

Sur le projet de création du service de police municipale, les missions qui lui seront confiées, la constitution du service et la fixation de régime indemnitaire des agents de police municipale, le Comité Technique Paritaire a, en sa séance du 1^{er} juin 2017, émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, et suivants, R.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire en date des 18 avril et 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 15 juin 2017,

Considérant la volonté de la commune de Dourdan de créer une police municipale pour assurer un service de prévention et de proximité,

Considérant que la mise en œuvre du service de police municipale nécessite la création des postes en lien avec le projet de service,

Considérant qu'il convient également d'instaurer le régime indemnitaire pour les agents de la filière Police Municipale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à la majorité**, par :

- **26 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT,
 - **3 voix CONTRE** : Pierre DUCOLONER, Romain VITEAU, Jean-Jacques DULONG,
 - **3 Abstentions** : Le pouvoir de Brigitte ZINS, Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA.
- **d'approuver** le projet de création d'un service de Police Municipale, placé sous l'autorité du Maire,
 - **de décider** que le service de police municipale aura pour missions :
 - o la surveillance générale des lieux publics de l'ensemble du territoire communal,
 - o l'ilotage,
 - o la sécurisation des entrées et des sorties d'école,
 - o la prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route, en particulier en matière de stationnement,
 - o La constatation et la verbalisation des contraventions aux arrêtés du maire, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.
 - o la police funéraire.
 - **de décider** de modifier le tableau des effectifs en créant :
un poste de chef de service de Police Municipale (catégorie B), au 1^{er} septembre 2017 et trois postes de Gardien-Brigadier (catégorie C)- deux au 1^{er} novembre 2017 et un au 1^{er} janvier 2018,
 - **d'autoriser** Madame la Maire à signer tous les actes afférents à cette création de service et de postes, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice de ce service,
 - **d'attribuer** le régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière Police Municipale comme suit :

Indemnité spéciale de fonctions : elle est versée mensuellement et calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Les bénéficiaires : Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois des agents ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale
- Catégorie B : Chefs de service de police municipale

Détermination des taux et montants maximum :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police Municipale (catégorie B)	Chef de service, chef de service principal 2ème classe, Chef de service principal 1ère classe	Au maximum entre 22 % et 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément Familial) selon le grade et l'échelon *
Agents de police municipale	Gardien – Brigadier, Brigadier-chef principal	Au maximum égale à 20 % du traitement mensuel brut, Soumis à retenue pour Pension (hors supplément Familial) *

Selon les modalités fixées par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006.

Indemnité d'Administration et de Technicité : Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les bénéficiaires : Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégorie B et C.

Cadre d'emplois	Grades	Taux annuel de référence maximum*
Chefs de service de Police Municipale(PM) (Catégorie B)	Chef de service de Police Municipale principal 2 ^{ème} Classe (1 ^{er} échelon uniquement)	715.13 € *
	Chef de service de Police Municipale jusqu'au 3 ^{ème} échelon	595.76 € *
Agents de Police Municipale (PM) (Catégorie C)	Brigadier-chef principal	495.93 € *
	Gardien-Brigadier	475.31 € *

Selon les modalités fixées par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, n°2002-61 du 14 janvier 2002.

*Les montants de référence **annuels** sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils sont affectés du coefficient 8.

La périodicité de versement

Le Régime indemnitaire est versé mensuellement. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste lié à l'exercice des fonctions.

Les modalités de versement en cas d'absence

Les modulations liées à l'absence éventuelle des bénéficiaires qui sont retenues, sont identiques à celles qui sont proposées pour les agents des autres filières.

Ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu dans les cas suivants :

- congés de maternité, d'adoption, et de paternité,
- congés d'accident de service, de trajet ou de travail et de maladie professionnelle,
- congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT),
- autorisations spéciales d'absence.

Il sera supprimé dans les cas suivants :

- à raison de 1/30^{ème} par jour de service non fait,
- pendant les congés de maladie ordinaire (CMO), à raison de 1/30^{ème} par jour de CMO à partir du 91^{ème} jour d'arrêt cumulé calculé en année glissante,
- pendant les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD),
- pendant les congés de grave maladie.

Toutefois l'agent conserve le régime indemnitaire perçu pendant la période de congés de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en CLM, CLD ou grave maladie.

Afin de ne pas pénaliser les agents ayant souscrits au contrat groupe Prévoyance du CIG, dans le cas d'une décision du Comité Médical pour une mise en CLM, CLD ou grave maladie d'un agent, avec un effet rétroactif, le régime indemnitaire de la période concernée sera reversé à l'agent à raison de 50 % à partir de la date de prise d'effet de la décision jusqu'à la date de décision du Comité Médical. Le Régime Indemnitaire sera de nouveau supprimé au lendemain de la séance du Comité Médical comme stipulé dans le paragraphe ci-dessus.

La prime dite de fin d'année (PFA) instaurée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est maintenue et versée aux agents relevant de la filière Police Municipale. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste liée à l'exercice des fonctions.

- **de dire** que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat,
- **de solliciter** auprès de la région Ile-de-France une subvention la plus élevée possible, au titre du dispositif régional « Bouclier sécurité »,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **11 JUIL. 2017**
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
La Maire



Maryvonne BOQUET
Maryvonne BOQUET